

**Demande d'examen au cas par cas préalable
à la réalisation d'une étude d'impact**

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection
de l'environnement*

*Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement*

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

31/03/2015

Dossier complet le

08/04/2015

N° d'enregistrement

F09315P 0086

1. Intitulé du projet

Autoroute A8 - Aménagement de l'aire de repos de Saint-Hilaire (A8, département du Var, Commune d'Ollière) en vue de réaliser des stationnements Poids Lourds

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Société des Autoroutes ESTEREL, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA)

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

André NICOLAS, Directeur du Patrimoine, Société ESCOTA

RCS / SIRET

5 6 2 0 4 1 5 2 5 5 2 2 1

Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
6° Infrastructures routières b) Modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs 7° Ouvrages d'art a) Pont d'une longueur inférieure à 100 m	- Aménagement d'une aire de repos existante en vue de réaliser des stationnements Poids Lourds supplémentaires. - Aménagement d'une voie de liaison à usage non permanent entre les 2 aires (passage supérieur à l'autoroute A8)

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet

Ce projet fait partie d'un programme d'aménagement issu d'une réflexion globale menée dès 2003 par la société ESCOTA et portant sur l'augmentation du nombre de places poids-lourds sur les aires de l'A8 en réponse à la forte part des poids-lourds dans le trafic global et aux problèmes et dysfonctionnements générés notamment en période de crise (fermeture de l'A8, épisodes neigeux, fermeture de la frontière italienne). Le programme d'aménagement a été approuvé par 3 décisions ministérielles dont la dernière en date du 11 avril 2012. Ce programme a fait l'objet d'une évaluation environnementale globale reprise dans les opérations soumises à étude d'impact.

Ce programme comprend : l'extension de sept aires de service et d'une aire de repos (dont l'aire de Saint Hilaire), la création d'une nouvelle aire de repos et la création de deux aires de stockage.

Le projet, objet de la présente demande, est un aménagement / optimisation d'une aire existante en vue de créer des places supplémentaires de stationnement PL. Le projet est implanté dans les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé et comprend les aménagements suivants :

- aménagement de zones de stationnement PL (90 places), avec placettes de service - édicule sanitaire)
- réalisation d'un bassin de traitement des eaux.
- voie d'accès et de sortie

Ce projet comprend également la construction d'un passage supérieur (48.8 m de longueur) à l'autoroute afin de permettre l'accès à la zone de stockage située au sud depuis la chaussée Nord (Accès possible uniquement en période de crise).

4.2 Objectifs du projet

Dans le cadre d'aménagement global, le projet de l'aire de repos de Saint Hilaire et de son passage supérieur consiste:

A créer 90 places PL supplémentaires visant à corriger les dysfonctionnements d'exploitation engendrés par la saturation des places PL offertes sur les aires de services qui sont les suivants :

- dysfonctionnement dans la continuité du service public autoroutier
- gêne à l'exploitation de l'aire,
- accessibilité réduite pour les pompiers,
- gêne à la circulation sur l'aire pouvant engager la sécurité routière,
- dégradation des aménagements réservés aux VL.

De permettre un délestage des poids lourds en chaussée Nord de la section courante vers l'aire de stockage d'Ollières ouverte uniquement en cas de crise via un passage supérieure. Il s'agit d'un équipement de sécurité pour lequel ESCOTA garantit son utilisation lors notamment d'événements neigeux et qui permettra :

- de résoudre les problèmes et dysfonctionnements générés par le stockage des poids-lourds en section courante en période de crise,
- d'améliorer les conditions d'accueil des chauffeurs routiers lors des périodes de stockage,
- de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de l'A8.
- d'assurer la continuité du Service Public autoroutier.

Il est précisé que ce projet résulte d'échanges visant à réduire les impacts environnementaux (modification des projets, choix de nouveaux emplacements sans impact sur les espèces protégées).

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase de réalisation

Le début des travaux est prévu 2eme semestre 2015 pour une durée prévisionnelle de 9 mois.

Ils consisteront à aménager la plate-forme existante ayant servi de zone pour l'installation de chantier pendant les travaux d'élargissement de l'A8, de l'aire de Saint-Hilaire pour créer des stationnements supplémentaires PL.

La présence d'un coordinateur Environnement permettra d'assurer le respect des mesures environnementales définies dans les documents contractuels imposés aux entreprises et dans la politique ISO 14001 de la Société ESCOTA.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Dans sa phase exploitation, l'aire de repos de Saint-Hilaire est ouverte de façon permanente.

En période de crise, le passage supérieur permettra l'accès depuis la chaussée nord à l'aire de stockage située au sud

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet ne nécessite pas d'expropriation, ni de déclaration d'utilité publique (DUP).

Il est soumis aux procédures administratives d'autorisation suivantes :

- déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (police de l'eau)

Le projet a été présenté aux services de la DDTM du Var. Il est compatible avec le document d'urbanisme de la commune d'Ollières.

En application de l'article L. 4321-3 du code de l'urbanisme issu du décret n° 2014 -253 du 27 février 2014 le projet est dispensé de permis d'aménager en accord avec la DDTM du Var.

Ce dossier sera prochainement adressé aux services compétents.

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

Ce formulaire est produit au titre de la procédure d'étude d'impact au cas par cas (code de l'environnement)

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur
Superficie de l'aire de repos existante	6.025 ha,
Superficie des aménagements supplémentaires	9 210 m²
Nombre de place des stationnements PL créé	90 places
Largeur de la voie PL	10.5 m
Largeur des voies de service	6 m
1 Bassin de traitement des eaux	
il convient de se reporter au tableau récapitulatif des surfaces	
1 ouvrage d'art	48.8 m de long et 6 m de largeur utile

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

Situé au PR 51+700, Autoroute A8, sens Italie -Aix, sur la commune d'Ollières, dans le département du Var

Coordonnées géographiques¹

Long. ____ ° ____ ' ____ " Lat. ____ ° ____ ' ____ "

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32° ; 41° et 42° :

Point de départ : Long. 5 ° 48 ' 43 " 1388 Lat. 43 ° 28 ' 21 " 2196

Point d'arrivée : Long. 5 ° 49 ' 5 " 0700 Lat. 43 ° 28 ' 20 " 6506

Communes traversées :

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui ☒ Non ☐

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui ☒ Non ☐

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?

L'A8 élargie a fait l'objet d'une DUP en date du 24/01/2006 avec étude d'impact.

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Oui ☒ Non ☐

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

Ce projet fait partie d'un programme d'aménagement issu d'une réflexion globale menée dès 2003 par la société ESCOTA et portant sur l'augmentation du nombre de places poids-lourds sur les aires de l'A8 en réponse à la forte part des poids-lourds dans le trafic global et aux problèmes et dysfonctionnements générés notamment en période de crise.

Ce programme comprend : l'extension de sept aires de service et d'une aire de repos (dont l'aire de Saint Hilaire), la création d'une nouvelle aire de repos, la création de deux aires de stockage.

Le programme d'aménagement a été approuvé par trois décisions ministérielles dont la dernière en date du 11 avril 2012. Ce programme a fait l'objet d'une évaluation environnementale globale reprise dans les études d'impact de chaque opération (aire de Rousset, aire de l'Arc, aire de Vidauban Sud, aire de Canaver, aire de Bréguières Sud, aire du Reyran) déjà autorisée par les préfetures. L'aire de stockage PL de l'aire dite d'Ollières (chaussée Sud) a fait l'objet d'une décision de dispense de réalisation d'une étude d'impact en date du 10/09/2013

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

La zone en projet est en partie anthropisée avec la présence d'un rond point et la présence d'une aire de repos déjà existante en partie revêtue.
Le reste de la zone est composé de milieux naturels présentant une assez bonne naturalité, mais se trouve enclavé par de nombreux terrains fortement anthropisés.

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui ☒ Non ☐

Si oui, intitulé et date d'approbation :
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

La commune d'Ollières dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil Municipal le 9 mai 1995.
Le projet est inscrit en zones ND et NC.
Le règlement de la zone ND autorise "les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics".
Le règlement de la zone NC autorise "les affouillements et exhaussements de sol indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone ainsi qu'à leur desserte, les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics".

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui ☐ Non ☒

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	Les zones ZNIEFF recensées à proximité sont : - La ZNIEFF de type II « Mont Aurélien » (n°83-179-100) éloignée d'environ 1,5 km au Sud de l'aire d'étude - La ZNIEFF géologiques « Gisement Aurélien » (n°83-18G-01) situé à 5 km au Sud de l'aire d'étude
en zone de montagne ?	☐	☒	
sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	☐	☒	La commune d'Ollières se situe hors du périmètre du projet de Parc Naturel Régional du Massif de la Sainte Baume
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☒	☐	La commune d'Ollières est soumise au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du réseau routier national approuvé le 23 mai 2011 par le Préfet du Var.

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	☐	☒	Lors des études préalables aux travaux d'élargissement de l'A8, un diagnostic archéologique a été réalisé au droit du projet et n'a décelé aucune sensibilité.
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☒	
dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	
dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☒	
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	☐	☒	
dans un site inscrit ou classé ?	☐	☒	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
d'un site Natura 2000 ?	☐	☒	A 8 km du Site d'Importance Communautaire (SIC) FR9301605 « Montagne Sainte-Victoire », A 12 km du SIC FR9301606 « Massif de la Sainte-Baume », A 8 km de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9310067 « Montagne Sainte-Victoire ».
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	☐	☒	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	☐	☒	
	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	
	est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	
	est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☒	☐	Le projet sera déficitaire de 15 000 m3
Milieu naturel	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	Les enjeux écologiques de la zone d'étude stricto sensu sont jugés globalement faibles. En effet, la zone d'étude, malgré une bonne naturalité au niveau du boisement, s'insère dans un contexte fortement remanié et urbanisé, ce qui est recensé comme tel au niveau du SRCE PACA. Le projet de réaménagement en limite de zone identifiée comme réservoir de biodiversité s'inscrit dans un espace artificialisé au regard du SRCE. Une dégradation d'habitat naturel est donc à prévoir, mais au regard du faible enjeu écologique de la zone et de son contexte, les impacts s'avèrent très faibles. D'autre part la réalisation du pont s'inscrit dans la même zone d'étude et n'engendre pas de perturbations supplémentaires, les rampes d'accès sont réalisées sur les emprises des 2 aires, les appuis sur les mêmes emprises et dans le terre-plein central de l'autoroutes.
	est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	☐	☒	

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	Le projet s'inscrit en totalité dans les emprises du DPAC. Les travaux de construction du pont s'effectueront via la chaussée autoroutière, sans traversée d'espaces naturels.
Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	On notera que le projet se situe à quelques centaines de mètres d'un gazoduc et de celui de l'oléoduc la Mède-Puget/Argens (passage longeant l'autoroute A8 par le Nord).
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☒	La zone de projet n'est pas concernée, à la différence de l'aire de stockage PL chaussée Sud, par le risque incendie. Néanmoins, la société ESCOTA procèdera à un débroussaillage conformément à la réglementation qui lui est opposable.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ?	☐	☒	Au droit du projet, le voisinage est quasi absent. La plateforme borde l'autoroute A8, infrastructure bruyante déjà classée en catégorie 1. Le projet n'apporte pas un niveau de bruit supplémentaire par rapport à l'existant. L'impact du projet sur l'ambiance sonore en phase chantier sera faible. Durant la phase exploitation, l'impact du projet ne génère pas de bruit supplémentaire.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des odeurs ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des vibrations ?	☐	☒	Les éventuelles vibrations liées au passage des véhicules sur la zone ne sont pas perceptibles
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☒	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	☒	☐	Les aménagements se situent sur une aire déjà existante et éclairée, par mesure de sécurité, les nouvelles installations seront de même éclairées par les lampes basse consommation.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☐	
Pollutions	Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?	☐	☒	Durant la phase de travaux, des émissions de poussières dans l'atmosphère seront possibles. Toutefois, celles-ci seront limitées dans le temps et de faible quantité. En phase exploitation, le projet n'a pas pour but d'augmenter le trafic à proximité de la zone du projet.
	Engendre-t-il des rejets hydrauliques ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	Les eaux issues de la plateforme seront drainées vers un bassin de traitement des eaux. Les eaux issues des sanitaires seront dirigées vers la step existante.
	Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☒	☐	En phase travaux, les différents déchets seront triés et transférés vers un centre agréé de valorisation des déchets du BTP. Le plan départemental de gestion des déchets BTP du Var sera appliqué (mise en place d'une collecte sélective sur le chantier, nettoyage régulier, interdiction des brûlages, etc.).
Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	Le projet n'apporte pas de modification, ce site étant déjà aménagé. Situé en contre-haut de l'axe de l'A8, seuls les accès à l'aire et la partie la plus proche de l'autoroute sont perceptibles pour les clients de l'A8 dans le sens Aix en Provence / Italie. Dans le sens de circulation Italie / Aix en Provence, la partie des emprises de l'aire ayant servi de base de chantier pour l'élargissement de l'A8 est rapidement perçue par les clients. Depuis le paysage lointain et les massifs avoisinants seule une perception est possible depuis les massifs situés au nord ouest du projet. d'une manière générale l'aménagement permettra d'harmoniser les emprises de l'Aire en apportant une structuration de l'espace et un soin aux abords de l'axe structurant de l'A8. Cf Photos en annexe Au regard de l'Atlas des paysages le site est inscrit dans l'entité paysagère des plaines de ST Maximin et Brignoles. Il se situe au titre de la protection réglementaire en dehors de tout périmètre de protection et d'espace protégé (cf carte en annexe) Enfin ce projet d'aménagement de l'Aire de ST Hilaire contribue parfaitement au maintien de la qualité des paysages perçus de par sa réorganisation et l'intégration paysagère dont il bénéficiera.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?	☐	☒	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui ☐

Non ☒

Si oui, décrivez lesquelles :

Le projet de création de la ZAE du « Parc d'activités économiques communautaire du Mont Aurélien » est un projet connu situé à proximité sans pour autant être susceptibles d'engendrer des effets cumulés, ce projet est toujours en cours d'instruction par les services compétents de l'Etat.

D'autre part un projet de centrale solaire photovoltaïque est aussi identifié.

Toutefois l'impact du projet d'aire de stockage poids-lourds et la construction du pont étant faible voire très faible car s'agissant d'un réaménagement d'un site existant sur des emprises déjà artificialisées, les risques d'effets cumulés sont négligeables.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui ☐

Non ☒

Si oui, décrivez lesquels :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet concerne l'aménagement d'une aire de repos existante sur des emprises déjà comprises dans le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) sur la commune d'Ollières dans le département du Var.

Le projet s'inscrit en totalité dans l'emprise de l'aire de repos déjà existante.

Il consiste à aménager la plateforme existante pour créer des places de stationnements PL.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale continue qui a permis

d'intégrer des mesures environnementales dès la conception du projet :

- des aménagements hydrauliques seront réalisés afin de compenser l'imperméabilisation, traiter la pollution chronique et rétablir les écoulements naturels du bassin versant amont ;

- des mesures seront mises en oeuvre afin d'éviter et réduire l'impact du projet sur le milieu naturel.

Les enjeux écologiques de la zone d'étude stricto sensu sont jugés globalement faibles.

En effet, la zone d'étude, malgré une bonne naturalité au niveau du boisement, s'insère dans un contexte fortement remanié et urbanisé.

Des enjeux écologiques faibles ont été relevés au niveau de la plupart des compartiments biologiques étudiés.

Une diminution d'habitats naturels est donc à prévoir mais au regard du faible enjeu écologique de la zone et de son contexte, les impacts s'avèrent très faibles.

Globalement ces enjeux ne sont donc pas de nature à compromettre le projet.

Ainsi, compte tenu de la nature du projet, de son fonctionnement et de l'isolement du site, le projet ne nous semble pas nécessiter la réalisation d'une étude d'impact ni de la procédure d'enquête publique qui l'accompagne.

